

(1)

( N° 172. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JUIN 1914.

---

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1914 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 14 juin 1914.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à trois amendements que M. le Ministre de la Guerre propose d'apporter au projet de Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1914.

Ensuite de ces amendements ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires . . . . .	fr. 8,436,500
Pour les dépenses exceptionnelles à . . . . .	722,960
Ensemble. . . . .	fr. 9,159,460

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

---

(1) Budget, n° 4<sup>er</sup>.  
Rapport, n° 100.

## NOTE

## AMENDEMENTS.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. — Traitements et autres allocations et prestations  
fr. 8,386,500

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

## HOOFDSTUK I.

ART. 1. — Jaarwedden en andere toekeningen en verstrekkingen. . . . . fr. 8,386,500

On propose d'augmenter de fr. 41,725.25 le crédit inscrit au projet de Budget. Cette somme est destinée à couvrir le supplément de dépenses qui résultera, en 1911, d'un accroissement d'effectif de 53 unités, en vue de la création de brigades de gendarmerie à Neerheylissen, Gaurain-Ramecroix, Spy, Aulnois, Meulebeke, Buggenhout, Ardoye, Rummen et Meerle, et du renforcement de quelques postes ou brigades.

Deuxième section.  
Dépenses exceptionnelles.

## CHAPITRE III.

ART. 4 (nouveau). — *Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés . . . . . fr. 15,010*

ART. 5 (nouveau). — *Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés . . . . . fr. 7,950.*

Tweede sectie.  
Uitzonderlijke uitgaven.

## HOOFDSTUK III.

ART. 4 (nieuw). — *Uitrustings- en bewapeningskosten van de tot de nieuwgemaakte ambten benoemde manschappen. . . . . fr. 15,010.*

ART. 5 (nieuw). — *Aanschaffing van nachtlegeringsvoorwerpen voor de tot de nieuwgemaakte ambten benoemde manschappen . . . . . fr. 7,950.*

La demande de ces deux derniers crédits est la conséquence de l'augmentation d'effectif mentionnée plus haut.